



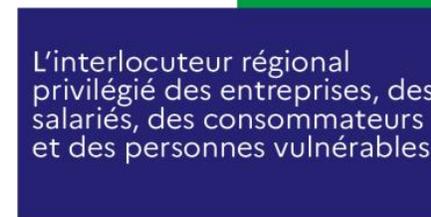
MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

L'emploi d'enfants dans le spectacle & l'exploitation commerciale d'enfants sur les plateformes en ligne

L'interlocuteur régional
privilegié des entreprises, des
salariés, des consommateurs
et des personnes vulnérables



Jeunes concernés par la présentation

- **Jeunes de moins de 16 ans**
- **Employés :**

→ dans le secteur du spectacle ;

→ dans les secteurs du cinéma, de la radiophonie, de la télévision, des enregistrements sonores ou audiovisuels ;

→ pour des enregistrements audiovisuels dont le sujet principal est un enfant de moins de seize ans, en vue d'une diffusion à titre lucratif sur un service de plateforme de partage de vidéos.

Le cadre général de l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans ces secteurs : L'obtention d'une autorisation préalable requise

Articles L7124-1 et suivants du code du travail

- Dans le spectacle, en vertu de la présomption de salariat (L.7121-2 à 7 du code du travail), l'artiste qui travaille, jusqu'à preuve du contraire, doit être considéré **comme salarié; cette présomption s'applique de la même manière aux jeunes artistes.**
- Dans les secteurs du spectacle, du cinéma, de la radiophonie, de la télévision, des enregistrements sonores ou audiovisuels, **une autorisation préalable individuelle** pour l'emploi de jeunes est requise.

Cette autorisation est **individuelle et nominative**. Autrement dit, elle contient nominativement l'identité de chaque enfant concerné et est **valable pour la prestation spécifique pour laquelle elle est demandée**.

- Concernant la mise en ligne de vidéos d'enfant sur un service de plateforme de partage, dès lors que cette activité **poursuit un but lucratif**, elle est encadrée par le code du travail et soumise à régime **d'autorisation administrative** préalable (**agrément**). Ce régime se distingue du dispositif déclaratif (l'intention de l'auteur, que ce soit au stade de la réalisation ou bien de la mise en ligne, n'est dans ce cas, pas d'obtenir un gain).

Le contenu lui-même de ces vidéos n'entre pas en ligne de compte pour définir le régime juridique à appliquer. En tout état de cause ce contenu doit **évidemment être licite et adapté à l'âge de l'enfant**.

Le régime de L'AUTORISATION PREALABLE à l'emploi d'enfants

Principe

L'autorisation préalable (autorisation individuelle ou agrément) est accordée ou refusée par le Préfet de département sur **avis conforme** d'une commission pour les mineurs de moins de 16 ans (= 15 ans révolus)

La demande doit être adressée, par l'employeur ou le producteur ou toute personne souhaitant engager ou produire un enfant âgé de moins de seize ans (y compris s'il s'agit du représentant légal de l'enfant) à la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS ou DDETS-PP) du siège de l'entreprise qui est en charge de son instruction avant saisine de la Commission

L'obtention de cette autorisation préalable est indispensable. Dans le cas contraire, il y a **dissimulation d'emploi**.

La décision est rendue par le Préfet de département dans le mois qui suit la réception du dossier.

L'absence de réponse sous ce délai vaut REFUS IMPLICITE.

L'autorisation individuelle est valable pour la durée de la prestation. Cette autorisation est individuelle et nominative.

L'agrément, rendu pour les enfants des plateformes de partage en ligne, est valable pour une durée d'un an renouvelable

L'autorisation individuelle ou l'agrément peuvent être retirés à tout moment par le préfet.

L'autorisation préalable à l'emploi d'un jeune: Quelles sont les pièces à fournir à l'appui de la demande

Les pièces à fournir diffèrent selon qu'il s'agit :

-d'une demande d'autorisation individuelle (**Article L. 7124-1 - 1°, 2°, 3° et 4° du code du travail**)

Ou

-d'une demande d'agrément pour la mise en ligne de vidéos d'enfants sur des plateformes de partage. (**Article L. 7124-1 – 5° du code du travail**)

LE DOSSIER de demande d'autorisation individuelle-enfants du spectacle (Article L. 7124-1 - 1°, 2°, 3° et 4° du code du travail)

Les documents suivants sont à déposer auprès de la DDETS-PP du siège de l'entreprise :

- La demande d'autorisation individuelle ;
- Une pièce établissant l'état civil de l'enfant ;
- L'autorisation écrite de ses représentants légaux accompagnée de la liste des emplois précédemment ou actuellement occupés par l'enfant ;
- Tous documents permettant d'apprécier les difficultés et la moralité de l'activité faisant l'objet de la demande ;
- Toutes précisions sur les conditions d'emploi, la rémunération et les dispositions prises pour assurer la fréquentation scolaire de l'enfant ;
- L'examen médical obligatoire* ;
- L'avis favorable écrit de l'enfant s'il a plus de 13 ans;

Le dossier complet est déposé **un mois avant le début du travail de l'enfant** (répétition et de représentation).

Pour RAPPEL, le mineur a un statut de salarié **→ il convient d'établir la déclaration préalable à l'embauche et les déclarations auprès des organismes sociaux et de prévoyance.**

Le contenu du DOSSIER de demande d'agrément –enfants des plateforme (Article L. 7124-1 – 5° du code du travail)

Les documents suivants sont à déposer auprès de la DDETS-PP du siège de l'entreprise:

- La demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
- Un extrait d'acte de naissance de l'employeur ou de ses dirigeants, associés et gérants de la société ;
- Une attestation de versement des cotisations aux organismes de sécurité sociale pour les employeurs en activité au moment du dépôt de la demande d'agrément ;
- Une attestation par laquelle l'employeur s'engage à faire passer l'examen médical ;
- Tous éléments permettant d'apprécier la moralité de l'employeur ainsi que les conditions dans lesquelles il exercera son activité ;
- Une pièce établissant l'état civil de l'enfant ;
- L'autorisation écrite de ses représentants légaux accompagnée de la liste des emplois précédemment ou actuellement occupés par l'enfant ;
- Tous documents permettant d'apprécier les difficultés et la moralité du rôle que l'enfant est appelé à jouer ;
- Toutes précisions sur les conditions d'emploi de l'enfant, sur sa rémunération et sur les dispositions prises pour assurer sa fréquentation scolaire ;
- L'avis favorable écrit de l'enfant s'il a plus de 13 ans.

L'autorisation doit être demandé **avant tout commencement d'exécution**, Dans le cas contraire, il y a dissimulation d'emploi. Si le préfet constate qu'un contenu est mis en ligne sans que l'autorisation ait été délivrée, il peut saisir le juge afin qu'il ordonne toute mesure nécessaire pour prévenir un dommage imminent ou à faire cesser un trouble manifestement illicite.

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

Composition et fonctionnement

La commission est départementale et est composée :

- D'un juge du tribunal pour enfants du tribunal de grande instance ; ce dernier est le président de la commission,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- D'un médecin
- Le directeur de la DRAC ou son représentant
- Le directeur de la DDETS (PP) ou son représentant.

La commission se réunit « aussi souvent qu'il est nécessaire » et rend son avis à la majorité des membres.

Sur décision, de la DDETS (PP) , la voix des membres peut être recueillie sous forme numérique.

Cette commission peut également entendre l'avis de toute personnalité qualifiée dans le domaine.

Elle peut, enfin, entendre l'enfant et ses représentants sur leur demande ou sur celle d'un membre de la commission.

La commission rend un avis après avoir apprécié si l'enfant est en mesure d'assurer le travail qui lui est proposé sans compromettre sa santé ou son développement et si les conditions de travail sont satisfaisantes.

La VISITE MEDICALE

La visite médicale présente une spécificité véritable dans la mesure où elle a pour objet, en plus de la vérification de l'aptitude de l'enfant, **d'évaluer l'impact du rôle ou de la prestation proposée sur la santé d'un point de vue physique et psychologique,**

Elle est à la charge de l'employeur.

Par ailleurs, le certificat médical codifié par le ministère de la santé est délivré par un médecin pédiatre ou un médecin généraliste.

De plus, et afin de permettre au médecin de juger de la santé de l'enfant, l'employeur doit lui transmettre tout document lui permettant d'apprécier le rôle et la prestation, et ce au moins quinze jours avant l'examen médical.

REMUNERATION ET CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION.

La CDC est la banque du mineur ; elle gère son compte → elle est destinataire de toute décision d'accord ou de refus de l'emploi le concernant.

A sa majorité, la CDC l'informe « par tout moyen donnant date certaine à sa réception » du solde de son compte et des modalités de retrait.

En cas d'émancipation, le mineur émancipé communique, par tout moyen donnant date certaine à sa réception, à la CDC la décision d'émancipation

La rémunération de l'enfant est basée sur le SMIC ou les dispositions conventionnelles.

- Dans le premier cas, il est possible d'appliquer l'abattement de 20 % pour les mineurs de moins de 17 ans qui ne justifient pas de six mois d'expérience.
- La convention collective applicable, généralement forfaitaire, est sans abattement possible.

La CDC a un site internet qui permet de connaître la législation et les modalités de versement des bordereaux de rémunération est le suivant : <https://consignations.caissedesdepots.fr>

Coordonnées de la Caisse des Dépôts

DSBA5 - Agence enfants du spectacle – 15 quai Anatole France – 75356 Paris 17 SP

Courriel : enfantsduspectacle@caissedesdepots.fr

TEL : 01 58 50 89 88

DUREE DU TRAVAIL - REPOS

DUREE DU TRAVAIL JOURNALIERE	Elle est limitée à une fois par jour (répétition et représentation). S'agissant de spectacle vivant, une instruction est faite au cas par cas en fonction des éléments transmis permettant d'établir les conditions de travail et le rôle à tenir. Application stricte pour les moins de 6 ans.
DUREE DU TRAVAIL HEBDOMADAIRE	Elle est limitée à trois fois. S'agissant de spectacle vivant, une instruction est faite au cas par cas en fonction des éléments transmis permettant d'établir les conditions de travail et le rôle à tenir. Application stricte pour les moins de 6 ans.
TRAVAIL DE NUIT	Il débute à 20H après demande auprès de l'inspecteur du travail de l'employeur. Et l'enfant ne pas être sollicité au-delà de 24H. Il est interdit après 24H et avant 6H.
TRAVAIL DES JOURS FERIES – HORS 1^{ER} MAI	Dérogation de droit dans le secteur du spectacle
TRAVAIL DOMINICAL	Dérogation de droit.
VACANCES SCOLAIRES	Elles doivent être respectées. Des dérogations, à titre exceptionnel, sont possibles.
VACANCES D'ETE	Elles doivent être respectées. Des dérogations, à titre exceptionnel, sont possibles sachant que l'enfant peut être sollicité que sur un mois donné et pas à cheval sur les deux mois.
SEMAINE DE RENTREE SCOLAIRE	Pas de sollicitations.
REPOS JOURNALIER	Il est de 14H consécutives entre deux périodes.
REPOS HEBDOMADAIRE	Il est de 2 jours consécutifs (48H). Peut être abaissé à 36 heures selon dispositions conventionnelles spécifiques.

MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

- L'employeur d'un mineur non ressortissant de l'Union Européenne doit faire une demande d'entrée sur le territoire et d'autorisation de travail.
- La démarche est maintenant dématérialisée sur le site :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers>

Éléments complémentaires relatifs à l'exploitation commerciale d'enfants sur les plateformes en ligne

Diverses situations encadrées

Pour encadrer la multiplication des vidéos d'enfants mises en ligne sur des plateformes de partage, la loi a instauré un mécanisme à plusieurs niveaux. Une telle diffusion peut ainsi relever de régimes juridiques différents :

→ Le régime d'obtention d'une **autorisation individuelle (=agrément)** qui concerne la mise en ligne de vidéos dans un **cadre lucratif**. L'enfant est un **salarié**.

La personne qui met en ligne les vidéos est son employeur. Celui-ci est obligatoirement une **entreprise**.

→ Le régime de **simple déclaration** qui concerne la mise en ligne de vidéos dont la durée cumulée ou le nombre des contenus ou dont la diffusion occasionne des revenus dépassant un certain seuil financier.

→ **L'activité libre de toute formalité administrative** : la loi ne réglemente pas la mise en ligne de vidéo:

- Strictement privé
- De faible nombre
- De faible durée
- Ne générant pas (ou faiblement) de flux financier

Visite médicale préalable et périodique

Avant tout commencement d'exécution du travail, l'enfant doit passer un examen médical destiné à évaluer l'impact de cette activité sur sa santé ou son développement.

Cet examen vise à déterminer si, compte tenu de l'âge et de l'état de santé de l'enfant, celui-ci est en mesure d'assurer l'activité sans compromettre sa santé ou son développement.

En cas d'avis négatif du médecin, l'enfant ne peut être employé.

L'examen médical est réalisé par un pédiatre ou par un médecin généraliste.

Cet examen est renouvelé :

- Tous les trois mois pour les enfants de moins de trois ans ;
- Tous les six mois pour les enfants de trois à six ans ;
- Tous les ans pour les enfants de plus de six ans.

Information auprès des représentants légaux

Lorsque la DDETS délivre l'agrément, elle informe les représentants légaux sur :

- La protection des droits de l'enfant dans le cadre de la réalisation de ces vidéos, et, notamment sur les conséquences, sur sa vie privée de la diffusion de son image sur une plateforme de partage ;
- Les obligations financières qui leur incombent.